



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

SECRETARIAT GENERAL AUX
AFFAIRES DEPARTEMENTALES

Bureau de l'Urbanisme et de l'Environnement

A/ BIGARD à Cannes arrête autorisation

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Arrêté d'autorisation

SOCIETE BIGARD DISTRIBUTION Atelier de découpe de viande à Cannes la Bocca

n° 13141

Le Préfet des Alpes Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, livre V, titre 1^{er} ;
- VU** la demande présentée par la société BIGARD DISTRIBUTION en vue d'être autorisée à exploiter un atelier de découpe de viande situé chemin rural dit de l'Abadie – lieudit Pont d'Avril l'Abadie à Cannes la Bocca, sur le territoire de la commune de Cannes ;
- VU** les plans et documents joints à la demande ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 11 septembre 2007 prescrivant l'enquête publique du 3 octobre au 5 novembre 2007 inclus ;
- VU** les avis émis par les différents services et mairies concernés ;
- VU** l'avis du commissaire enquêteur ;
- VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 30 mai 2008 ;
- CONSIDERANT** les observations émises par l'exploitant sur le projet d'arrêté dont il a reçu notification conformément aux dispositions de l'article R.512-26 du code de l'environnement ;
- CONSIDERANT** les réponses apportées à ces observations et le maintien des dispositions concernant différentes mesures d'émissions prescrites dans le projet d'arrêté au regard du contexte environnemental de l'installation ;
- CONSIDERANT** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation au titre des ICPE sont réunies ;
- SUR** proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

- A R R E T E -

| | |
|--|----------|
| TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générale..... | 4 |
| CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation | 4 |
| Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation | 4 |
| Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration | 4 |
| CHAPITRE 1.2 Nature des installations | 4 |
| Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées | 4 |
| Article 1.2.2. Situation de l'établissement | 5 |
| CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation | 5 |
| CHAPITRE 1.4 Durée de l'autorisation | 5 |
| Article 1.4.1. Durée de l'autorisation | 5 |
| CHAPITRE 1.5 Modifications | 5 |
| Article 1.5.1. Porter à connaissance | 5 |
| Article 1.5.2. Mise à jour de l'étude de dangers | 5 |
| Article 1.5.3. Equipements abandonnés | 5 |
| Article 1.5.4. Transfert sur un autre emplacement | 5 |
| Article 1.5.5. Changement d'exploitant | 5 |
| CHAPITRE 1.6 Délais et voies de recours | 5 |
| CHAPITRE 1.7 Respect des autres réglementations | 6 |
| TITRE 2 – Gestion de l'établissement..... | 6 |
| CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations | 6 |
| Article 2.1.1. Objectifs généraux | 6 |
| Article 2.1.2. Consignes d'exploitation | 6 |
| CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables..... | 6 |
| Article 2.2.1. Réserves de produits | 6 |
| CHAPITRE 2.3 Implantation - aménagement..... | 6 |
| Article 2.3.1. Regles d'implantation | 6 |
| Article 2.3.2. Intégration dans le paysage - entretien | 6 |
| CHAPITRE 2.4 Danger ou nuisances non prévenus..... | 7 |
| CHAPITRE 2.5 Déclaration d'accidents ou d'incidents | 7 |
| CHAPITRE 2.6 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection | 7 |
| CHAPITRE 2.7 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection | 7 |
| TITRE 3 - Prévention de la pollution atmosphérique | 8 |
| CHAPITRE 3.1 Conception des installations..... | 8 |
| Article 3.1.1. Dispositions générales | 8 |
| Article 3.1.2. Conduits et installations raccordées | 8 |
| CHAPITRE 3.2 Valeurs limites et conditions de rejet | 8 |
| CHAPITRE 3.3 Voies de circulation | 8 |
| CHAPITRE 3.4 Odeurs | 8 |
| TITRE 4 Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques..... | 9 |
| CHAPITRE 4.1 Prélèvements et consommations d'eau | 9 |
| Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau et consommations | 9 |
| Article 4.1.2. Prélèvements | 9 |
| Article 4.1.3. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement | 9 |
| CHAPITRE 4.2 Collecte des effluents liquides | 9 |
| Article 4.2.1. Dispositions générales | 9 |
| Article 4.2.2. Plan des réseaux | 10 |
| Article 4.2.3. Entretien et surveillance | 10 |
| CHAPITRE 4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu | 10 |
| Article 4.3.1. Identification des effluents | 10 |
| Article 4.3.2. Collecte des effluents | 10 |
| Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement | 10 |
| Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement | 11 |
| Article 4.3.5. Caractéristiques des effluents - points de rejet | 11 |
| Article 4.3.5.1. Eaux usées | 11 |
| Article 4.3.5.2. Eaux pluviales | 11 |
| Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet | 11 |
| Article 4.3.6.1. Conception | 11 |
| Article 4.3.6.2. Aménagement | 11 |
| Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets | 12 |
| Article 4.3.8. Mesures des volumes rejetés | 12 |
| Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux industrielles après pré-traitement | 12 |
| Article 4.3.10. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales | 12 |
| Article 4.3.11. mesure périodique de la pollution rejetée | 13 |
| Article 4.3.12. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées | 13 |

| | |
|---|-----------|
| <u>TITRE 5 - Déchets</u> | 13 |
| CHAPITRE 5.1 Principes de gestion..... | 13 |
| Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets | 13 |
| Article 5.1.2. Séparation des déchets..... | 13 |
| Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets | 14 |
| Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement | 14 |
| Article 5.1.5. déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement..... | 14 |
| Article 5.1.6. Transport | 14 |
| Article 5.1.7. Contrôle des circuits..... | 14 |
| <u>TITRE 6 Prévention des nuisances sonores et des vibrations</u> | 15 |
| CHAPITRE 6.1 Dispositions générales | 15 |
| Article 6.1.1. Aménagements | 15 |
| Article 6.1.2. Véhicules et engins | 15 |
| Article 6.1.3. Appareils de communication | 15 |
| CHAPITRE 6.2 Niveaux acoustiques | 15 |
| Article 6.2.1. Définitions | 15 |
| Article 6.2.2. Valeurs Limites d'émergence | 15 |
| Article 6.2.3. Niveaux limites de bruit | 16 |
| Article 6.2.4. surveillance des émissions sonores | 16 |
| <u>TITRE 7 - Prévention des risques technologiques</u> | 16 |
| CHAPITRE 7.1 Caractérisation des risques | 16 |
| Article 7.1.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement | 16 |
| CHAPITRE 7.2 Infrastructures et installations..... | 16 |
| Article 7.2.1. Surveillance de l'exploitation | 16 |
| Article 7.2.2. Accès et circulation dans l'établissement | 16 |
| Article 7.2.3. Bâtiments et locaux | 17 |
| Article 7.2.4. Travaux d'entretien et de maintenance | 17 |
| Article 7.2.5. Installations électriques – mise à la terre | 17 |
| Article 7.2.6. Protection contre les incendies..... | 18 |
| Article 7.2.7. Protection contre le risque de surpression | 18 |
| CHAPITRE 7.3 Prévention des pollutions accidentelles | 18 |
| Article 7.3.1. Organisation de l'établissement | 18 |
| Article 7.3.2. Etiquetage des substances et préparations dangereuses | 18 |
| Article 7.3.3. Rétentions | 18 |
| Article 7.3.4. Réservoirs | 19 |
| Article 7.3.5. Confinement des eaux polluées accidentellement | 19 |
| Article 7.3.6. Elimination des substances ou préparations dangereuses | 19 |
| CHAPITRE 7.4 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours | 19 |
| Article 7.4.1. Définition générale des moyens | 19 |
| Article 7.4.2. Entretien des moyens d'intervention | 19 |
| Article 7.4.3. Moyens d'intervention | 19 |
| Article 7.4.4. Consignes de sécurité et d'exploitation | 20 |
| Article 7.4.5. Consignes générales d'intervention | 20 |
| <u>TITRE 8 – dispositions spécifiques aux installations de réfrigération-compression</u> | 20 |
| <u>TITRE 9 - Surveillance des émissions et de leurs effets</u> | 21 |
| CHAPITRE 9.1 Programme d'auto surveillance..... | 21 |
| CHAPITRE 9.2 Suivi, interprétation et diffusion des résultats | 21 |
| <u>TITRE 10 – CONTROLES INOPINES</u> | 21 |
| <u>TITRE 11 – cessation d'ACTIVITE</u> | 21 |
| <u>TITRE 12 - Echéances</u> | 21 |
| <u>TITRE 13 - Contentieux - Mesures de publicité</u> | 22 |

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société BIGARD DISTRIBUTION dont le siège social est situé à BP 53 29393 QUIMPERLE Cedex est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la des commune de Cannes, au chemin rural dit de l'Abadie Lieu dit Pont d'Avril 06150 CANNES LA BOCCA, les installations de l'atelier de découpe détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

| RUBRIQUE | ALINEA | REGIME | LIBELLE DE LA RUBRIQUE (ACTIVITE) | CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION | SEUIL DU CRITERE | UNITE DU CRITERE | VOLUME AUTORISE | UNITES DU VOLUME AUTORISE |
|----------|--------|--------|---|--|------------------|------------------|-----------------|---------------------------|
| 2221 | 1 | A | Alimentaires (préparation ou conservation de produits) d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saumurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie. La quantité de produits entrant étant : 1. supérieure à 2t/j | Atelier de découpe Capacité de pointe de 22,8 t/j | 2 | t/jour | 22,8 t | t/j |
| 2920 | 2b | D | Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa 2. Dans tous les autres cas (comprimant ou utilisant des fluides non classés inflammables ou toxiques), la puissance absorbée étant : b) supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW | 1 compresseur d'air de 18 kW Installation de production de froid pour les produits alimentaires : 3 compresseurs frigorifiques de 50 kW, soit 3x50 = 150 kW, Soit un total de 168 kW Le fluide frigorigène utilisé est le : R 404 A | 50 | kW | 168 | kW |
| 1510 | | NC | Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public | Entrepôt de stockage des emballages Surface de stockage 213 m ² avec une hauteur de 2,85 m soit un volume de 607m ³ | 5000 | m ³ | <5000 | m ³ |
| 2910 | | NC | Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167 C et 322 B4 A. Lorsque l'installation consomme, exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fuel domestique, du charbon, des fuels lourds ou de la biomasse à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2. supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW | Hydrogaz Puissance du brûleur de 0,490 MW | 2 | MW | <2 | MW |
| 2925 | | NC | Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW | Puissance du chargeur Maximale de 5 kw | <50 | kW | <50 | kW |

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelle et lieu-dit suivants :

| Commune | Parcelle | Lieu-dit |
|---------|------------------------|-----------------|
| CANNES | 128 p de la section AA | Le pont d'Avril |

Les installations citées à l'Article 1.2.1. ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

Un état des lieux du plan d'occupation des sols, vis à vis des zones à émergence réglementée dans le voisinage de l'établissement, validé par la mairie à la date de réception de l'arrêté préfectoral, est adressé à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS

ARTICLE 1.5.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R 512-33 du code de l'environnement

ARTICLE 1.5.2. MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

CHAPITRE 1.6 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Grasse :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 IMPLANTATION - AMENAGEMENT

ARTICLE 2.3.1. REGLES D'IMPLANTATION

Le bâtiment abritant les installations classées est implanté à une distance d'au moins 10 mètres des limites de propriété.

ARTICLE 2.3.2. INTEGRATION DANS LE PAYSAGE - ENTRETIEN

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 DECLARATION D'ACCIDENTS OU D'INCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport précisant notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DE S DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

| Références | Documents à transmettre | Périodicités / échéances |
|----------------|---|--|
| Article 1.2.2 | Etat des lieux du POS validé par la mairie à la date de réception de l'AP | Dans le mois suivant la réception de l'arrêté préfectoral d'autorisation |
| Article 7.1.1 | Analyse des risques dus à la présence de substances ou préparations dangereuses ; mesures préventives. | Un mois avant le démarrage de l'exploitation |
| Article 7.2.5 | Rapport de vérification de l'installation électrique | Un mois avant le démarrage de l'exploitation |
| Article 7.2.6 | Positionnement des moyens de lutte contre l'incendie | Un mois avant le démarrage de l'exploitation |
| Article 7.4.3 | Copie du PV de conformité (établi par la DDSIS) des moyens de défense extérieure contre l'incendie | Un mois avant le démarrage de l'exploitation |
| Titre 12 | Notification du démarrage de l'activité | Un mois avant le démarrage de l'exploitation |
| Chapitre 3.2 | Mesure des rejets dans l'atmosphère | Dans les 3 mois suivant le démarrage de l'exploitation, puis une fois par an |
| Article 4.1.2 | Consommation mensuelle d'eau (industrielle, vannes) | Une fois par an |
| Article 4.3.12 | Analyses des eaux industrielles en sortie de pré-traitement (jour de pointe) : débit, MES, DBO ₅ , DCO | Dans les 3 mois suivant le démarrage de l'exploitation, puis une fois par semestre |
| Article 4.3.12 | Analyses des eaux pluviales en sortie de pré-traitement | Dans les 3 mois suivant le démarrage de l'exploitation, puis une fois par an |
| Article 6.2.4 | Résultats des niveaux sonores | Dans les 3 mois suivant le démarrage de l'exploitation, puis une fois par an |
| Titre 11 | Notification de mise à l'arrêt définitif | 3 mois avant la date de cessation d'activité |

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles (conformes aux dispositions de la norme NF X44-052) aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure.

Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air frais et ne doit pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...). Les points de rejets sont en nombre aussi réduit que possible.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

| N° de conduit | Installations raccordées | Puissance ou capacité | Combustible | Autres caractéristiques |
|---------------|--------------------------|-----------------------|-------------|--|
| 1 | chaudière | 490 Kw | Gaz naturel | Système Hydrogaz® Pression 30 mbars |

CHAPITRE 3.2 VALEURS LIMITES ET CONDITIONS DE REJET

La chaudière fonctionne au gaz naturel ; Les rejets dans l'air doivent s'effectuer par une cheminée d'au moins 3 mètres de haut à partir de la toiture.

L'exploitant fait réaliser, dans un délai de 3 mois après démarrage de l'activité, une mesure du débit horaire d'émission des rejets à l'atmosphère et des flux horaires de poussière, de dioxyde de soufre et d'oxyde d'azote. Le résultat est transmis au Préfet, qui décide le cas échéant, de la mise en place d'un programme régulier de surveillance des rejets gazeux et de mesures correctives. Dans le cas contraire, l'exploitant fait réaliser tous les ans par un organisme agréé une mesure du débit rejeté, des flux horaires de poussière et des teneurs en SO₂ et NO₂ dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur.

CHAPITRE 3.3 VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

CHAPITRE 3.4 ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les installations pouvant dégager des émissions d'odeurs sont aménagés autant que possible dans des locaux confinés et si besoin ventilés.

Les sources potentielles d'odeurs difficiles à confiner sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage.

Les sous-produits fermentescibles non destinés à la consommation humaine sont stockés dans une enceinte réfrigérée, dans l'attente de leur enlèvement, par une société agréée à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne l'élimination des matériels à risques spécifiés et des sous-produits animaux.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU ET CONSOMMATIONS

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

| Origine de la ressource | Consommation maximale annuelle | Consommation maximale journalière |
|-------------------------|--------------------------------|-----------------------------------|
| Réseau public | 5 710 m ³ | 26,1 m ³ |

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau.

Le refroidissement en circuit ouvert est interdit.

ARTICLE 4.1.2. PRELEVEMENTS

Les volumes d'eau utilisés sont mesurés par le compteur dont est équipé le branchement de l'établissement. Ces mesures sont relevées selon un rythme hebdomadaire et le résultat doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'Article 4.3.1. ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les réseaux de collecte des eaux industrielles et vannes doivent être séparés jusqu'au déversement dans le réseau public. Le réseau de collecte des eaux pluviales de voiries et de parking est également indépendant, et séparé du réseau de collecte des eaux pluviales de toiture, jusqu'au déversement dans le Béal.

Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Sans préjudice des obligations réglementaires sanitaires, les sols des zones susceptibles de recueillir des eaux résiduaires et/ou de lavage de l'installation sont garnis d'un revêtement imperméable et la pente permet de conduire ces effluents vers un orifice pourvu d'un siphon et raccordé au réseau d'évacuation. L'installation possède un dispositif de prétraitement des effluents produits comportant, au minimum, un dégrillage et un dégraissage et, le cas échéant, un tamisage, un dessablage, ou tout autre solution de prétraitement. La maille du dégrillage mis en place devra permettre de retenir les particules de taille supérieure à 6 mm.

Les points de rejet doivent être aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un plan des réseaux des fluides sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Ce plan doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant sépare les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux usées industrielles, qui sont dirigées vers le réseau public avant de rejoindre la station d'épuration de la ville de Cannes. Elles se composent :
 - des eaux de lavage des équipements, des ateliers, des quais et
 - des eaux de lavage des camions ;

Ces eaux collectées et centralisées dans un réseau d'eaux usées spécifique, transitent au préalable par un bac à graisse avant leur rejet via une pompe de relevage, dans le réseau des eaux usées public.

- les eaux de sprinklage éventuellement,
- les eaux vannes, qui rejoignent le réseau d'eaux usées public par une canalisation spécifique, le rejet se faisant via une pompe de relevage.
- les eaux pluviales, qui seront rejetées dans le ruisseau Le Béal ; elles se composent :
 - des eaux pluviales de toitures, collectées par chéneaux ou gouttières et acheminées par collecteurs enterrés jusqu'à la partie canalisée du ruisseau Le Béal,
 - des eaux pluviales des voiries et des parking, qui sont collectées au moyen de regard dans un réseau spécifique puis traitées par des séparateurs à hydrocarbures à obturateur automatique avant leur rejet dans le Béal. L'un des séparateurs permet de traiter les eaux de voirie côté cour de réception, l'autre celles de la cour d'expédition.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de

manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. CARACTERISTIQUES DES EFFLUENTS - POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Article 4.3.5.1. Eaux usées

| Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté : | N°1 |
|---|---|
| Coordonnées Lambert | X : 974 200 Y : 1 851 620 |
| Nature des effluents | - eaux industrielles - eaux vannes |
| Débit maximal journalier (m ³ /j) | 26,1 m ³ |
| Débit maximum horaire(m ³ /h) | 3 m ³ /h |
| Traitement avant rejet | pour les eaux industrielles : - dégrilleur dont la taille des mailles est ≤ 6mm - bac à graisse |
| Exutoire du rejet | Réseau urbain d'eaux usées de la ville de Cannes : n°1 et 2 au niveau de la « voie primaire » |
| Station de traitement collective | Station d'épuration urbaine de la ville de Cannes |

Article 4.3.5.2. Eaux pluviales

| Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté | N°2,3 (parking, voiries) et 4 (toitures) |
|---|---|
| Coordonnées Lambert | 2 : X : 974 100 ; Y : 1 851 700 3 : X : 974 100 ; Y : 1 851 600 4 : X : 974 100 ; Y : 1 851 620 |
| Nature des effluents | Eaux pluviales |
| Exutoire du rejet | N°2, 3 et 4 : ruisseau Le Béal |
| Traitement avant rejet | - eaux de voiries et parking : séparateurs d'hydrocarbures de classe I |

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs, à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou éventuellement par mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages,
- de substances nocives en quantités suffisantes pour inhiber le processus biologique des dispositifs d'épuration. Pour cela, l'exploitant privilégie, pour le nettoyage et la désinfection des équipements, ateliers, et camions de son établissement, les produits présentant des caractéristiques de biodégradabilité les plus élevées.

ARTICLE 4.3.8. MESURES DES VOLUMES REJETES

Les quantités d'eau rejetées (industrielles et vannes) doivent être mesurées ou évaluées à partir des relevés des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ; pour cela, des compteurs secondaires seront installés au départ des réseaux d'approvisionnement des eaux vannes et des eaux industrielles.

Les enregistrements de ces données devront se faire selon un rythme hebdomadaire et conservés pendant une durée minimale de 3 ans.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX INDUSTRIELLES APRES PRE-TRAITEMENT

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet de ses eaux industrielles dans le réseau urbain d'eaux usées, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies ; .

Référence du point de rejet vers le milieu récepteur : N ° 1 (Cf. repérage du rejet à l'article 4.3.5.1)

| | |
|--------------------|----------------------------------|
| Débit de référence | Maximal : 22,8 m ³ /j |
|--------------------|----------------------------------|

| -Paramètre | Concentration maximale (mg/l) | Flux maximal (kg/j) | Normes |
|------------------|-------------------------------|---------------------|------------|
| MES | 300 | 6,9 | NF EN 872 |
| DCO | 1600 | 36,5 | NF T90-101 |
| DBO ₅ | 720 | 16,5 | NF T90-103 |
| Phosphore total | 50 | 1,14 | NF T90-023 |
| SEH | 300 | 6,8 | NF T90-105 |

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

Les effluents doivent également respecter à tout moment les caractéristiques suivantes :

- **Température** : < 30°C
- **pH (NF T90-008)** : compris entre 5,5 et 8,5
- **Absence de particules de taille supérieure à 6 mm**

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales de parking et voiries non polluées dans le Béal, les valeurs limites en concentrations ci-dessous définies :

Référence des points de rejet dans le Béal : N° 2 et 3 (Cf. repérage du rejet à l'article 4.3.5.2)

| Paramètre | Concentrations maximale mg/l | Normes |
|----------------------|------------------------------|-------------|
| DCO | < 20 | NF T 90 101 |
| Hydrocarbures totaux | 5 | NF T 90 114 |

La superficie des voies de circulation, aires de stationnement est d'environ : 6 200 m².

ARTICLE 4.3.11. MESURE PERIODIQUE DE LA POLLUTION REJETEE

L'exploitant met en place un programme de surveillance des émissions des polluants visés à l'article 4.3.9 lui permettant d'intervenir dès que les limites d'émissions sont ou risquent d'être dépassées.

Une mesure des concentrations des différents polluants visés à l'article 4.3.9 doit être effectuée au moins **une fois par trimestre** par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué par un prélèvement continu de 3 heures proportionné au débit ; ces 3 heures comprennent obligatoirement la période de nettoyage des ateliers en fin de journée de travail.

Une mesure du débit est également réalisée ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m³/j.

Afin de s'assurer de l'efficacité des séparateurs d'hydrocarbures pour les eaux pluviales des voiries et des parking, une mesure des concentrations des différents polluants visés à l'article 4.3.10 doit être effectuée au moins **une fois par an**.

ARTICLE 4.3.12. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son établissement et en limiter la production, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles et économiquement acceptables.

On distinguera à partir de ce point, les sous-produits (d'origine animale) , définis à l'article 2 du règlement (CE) 1774/2002, des autres déchets.

Dans le contexte de cet atelier, leur définition se réduit « aux parties d'animaux ou produits d'origine animale, non destinés à la consommation humaine ». Selon la catégorie à laquelle ils appartiennent (C1, C2, C3), ils peuvent être valorisés dans des filières spécifiques de traitement (C2, C3) ou seulement destinés à l'enfouissement ou l'incinération. (C1).

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à favoriser d'abord leur valorisation, puis de faciliter leur traitement ou leur élimination dans des installations habilitées et/ou agréées à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne l'élimination des « Matériels à Risques Spécifiés » et des autres sous-produits animaux (règlement (CE) n° 1774/2002).

Tous les déchets d'emballage sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être remis à des opérateurs titulaires d'un agrément préfectoral.

Les matériels et outils jetables utilisés susceptibles d'être souillés par des matériels à risques spécifiés doivent être éliminés conformément au décret n° 97-1048 du 6 novembre 1997 relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques et modifiant le code de la santé publique.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DECHETS

Les sous-produits et déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

La quantité de déchets, dont les déchets d'épuration des eaux industrielles, stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité hebdomadaire produite.

La circulation des sous-produits à l'intérieur de l'installation jusqu'à leur prise en charge par les sociétés agréées, sera optimisée afin de réduire au maximum, les risques éventuels de contamination des locaux ou des produits destinés à la consommation humaine.

Selon leur catégorie, les sous-produits sont recueillis dans des bacs (clairement identifiés pour les Matériaux à Risques spécifiés) et stockés dans un local réfrigéré spécifique. Leur enlèvement par une société agréée est effectuée 3 fois par semaine au minimum.

Selon les spécifications du dossier de la demande d'autorisation d'exploiter, pour mémoire, les quantités annuelles de sous-produits produits par l'établissement s'annoncent comme suit :

| TYPE | Quantités maximales en tonnes/an | Destination |
|--|---|---------------------|
| Suifs et os | 236 | valorisation |
| Refus de dégrillage (> 6mm) | aléatoire | incinération |
| MRS (matériaux à risques spécifiés) | 38 | incinération |

ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Le brûlage à l'air libre est interdit, à l'exclusion des essais incendie.

ARTICLE 5.1.5. DECHETS ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Selon leur catégorie (1, 2 ou 3) définie par le règlement communautaire 1774/2002/CE, les sous-produits d'origine animale doivent être remis à des sociétés de collecte agréées spécifiquement pour ces catégories ; par exemple, les matériaux à risque spécifiés et les autres sous-produits de catégorie C1 (dont les refus de dégrillage) doivent être remis à des établissements agréés pour la collecte et/ou le traitement des sous-produits de catégorie 1.

Les déchets dangereux doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement. Un registre des déchets dangereux produits (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.) est tenu à jour. L'exploitant doit émettre un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés trois ans.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. CONTROLE DES CIRCUITS

L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration d'élimination de déchets et sous-produits et de bordereau de suivi dans les conditions fixées par la réglementation.

TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

En particulier, les groupes frigorifiques (dont compresseur) sont situés à l'intérieur des bâtiments, les condenseurs implantés en toiture à l'opposé des habitations existantes et le fonctionnement des camions de livraison et d'expédition adapté pour réduire à la source les nuisances sonores.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

Un bardage absorbant des bruits permettant de respecter la réglementation au niveau des zones à émergence réglementée sera installé si les mesures réalisées au démarrage de l'exploitation révèlent des dépassements des valeurs limites, notamment en période nocturne.

Il n'y aura aucune livraison ni expédition les dimanches et jours fériés.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. DEFINITIONS

Au sens du présent arrêté, on appelle :

a) Emergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation, mais mesuré sur la période de fonctionnement de l'installation) ;

b) Zones à émergence réglementée : - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la présente autorisation, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;

- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la présente autorisation ;

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la présente autorisation, dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

ARTICLE 6.2.2. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés | Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|--|---|--|
| Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A) | 6dB(A) | 4dB(A) |
| Supérieur à 45 dB(A) | 5 dB(A) | 3 dB(A) |

ARTICLE 6.2.3. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

| PERIODES | PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés) | PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés) |
|---------------------------------|--|---|
| Niveau sonore limite admissible | 70 dB(A) | 60 dB(A) |

ARTICLE 6.2.4. SURVEILLANCE DES EMISSIONS SONORES

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans un délai de 3 mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle est effectué indépendamment des contrôles ultérieurs que le Préfet pourra demander notamment si l'installation fait l'objet d'une plainte relative au bruit.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.1.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiqués à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelés à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

L'exploitant dispose d'un plan général, systématiquement tenu à jour, des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

Les plans induits et le descriptif des risques retenus sont à adresser à l'inspection des installations classées avant le début de l'exploitation.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1. SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation

ARTICLE 7.2.2. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Le site est cependant accessible à tout moment aux sapeurs pompiers pour leur permettre d'intervenir sur le site.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès des véhicules sont délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage.

Ces voies sont aménagées pour que l'ensemble des installations prévues puissent être accessibles, sans difficulté, aux engins des services d'incendie et de secours et présentent les caractéristiques suivantes :

- voie utilisable par les engins de secours (en abrégé, voie engins) : voie d'une largeur minimale de 8 mètres comportant une chaussée répondant aux caractéristiques suivantes, quel que soit le sens de la circulation suivant lequel elle est abordée à partir de la voie publique :

- Largeur, bandes réservées au stationnement exclues : 3 mètres pour une voie dont la largeur exigée est comprise entre 8 et 12 mètres, 6 mètres pour une voie dont la largeur exigée est égale ou supérieure à 12 mètres.
- Toutefois, sur une longueur inférieure à 20 mètres, la largeur de la chaussée peut-être réduite à 3 mètres et les accotements supprimés, sauf dans les sections de voie utilisables pour la mise en station des échelles aériennes (cf ci-dessous) ;
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kilo newtons avec un minimum de 90 kilo newtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum.
- résistance au poinçonnement : 80 N/ cm² sur une surface minimale de 20 cm²,
- rayon intérieur minimum R = 11 mètres,
- sur largeur : S : 15/R dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres,
- pente inférieure à 15%,
- section de voie utilisable pour la mise en station des échelles aériennes (voies échelles) ; pour rappel, les caractéristiques des voies échelles (ou section d'utilisation) sont les suivantes :
 - la longueur minimale est de 10 mètres,
 - la largeur libre minimale de la chaussée est portée à 4 mètres,
 - la pente minimale est portée à 10%.

Les voies réservées aux piétons sont clairement matérialisées.

ARTICLE 7.2.3. BATIMENTS ET LOCAUX

Les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les bâtiments et annexes, notamment les locaux abritant les installations frigorifiques ou de chauffage sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie, à permettre l'évacuation des personnes et l'intervention rapide des services de secours.

Outre les locaux à risques définis dans le dossier, le local des archives sera isolé par des murs coupe-feu 2 heures et une porte coupe-feu 1 heure munie d'un ferme porte.

A l'intérieur du bâtiment, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 7.2.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones visées à l'article 7.1.1, sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

ARTICLE 7.2.5. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.. Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification par un organisme compétent de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée après son installation et avant le début de l'exploitation. Un rapport vierge de toute observation péjorative est transmis à l'inspection des installations classées.

Lors de toute modification de ces installations électriques et au moins une fois par an, une nouvelle vérification est effectuée par un organisme compétent ; celui-ci dans son rapport, mentionne très explicitement les défauts relevés. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises dans le mois suivant la réception du rapport de l'organisme.

ARTICLE 7.2.6. PROTECTION CONTRE LES INCENDIES

L'établissement est pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus. Une attention particulière est portée aux locaux abritant les installations frigorifiques. En nombre suffisant, ces moyens sont correctement répartis sur la superficie à protéger. Ils seront reportés sur un plan (avec positionnement des zones à risques) transmis à l'inspection des installations classées avant le démarrage de l'exploitation.

Les bâtiments et les annexes sont maintenus propres et régulièrement nettoyés de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières.

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie, à l'exception des locaux de stockage maintenus à température dirigée (froid positif ou négatif). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

ARTICLE 7.2.7. PROTECTION CONTRE LE RISQUE DE SURPRESSION

La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne sont tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

CHAPITRE 7.3 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les bâtiments industriels seront édifiés sur bacs isolés étanchés.

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, bacs, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

ARTICLE 7.3.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

ARTICLE 7.3.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 7.3.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

ARTICLE 7.3.4. RESERVOIRS

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

ARTICLE 7.3.5. CONFINEMENT DES EAUX POLLUEES ACCIDENTELLEMENT

L'exploitant met en place, en limite de son établissement, un système de fermeture des réseaux de collecte de ses effluents, dès le démarrage d'un incendie ou de tout autre accident susceptible de polluer les effluents liquides.

Ces eaux susceptibles d'être polluées, notamment les eaux d'extinction d'un éventuel incendie qui auraient été ainsi recueillies par le réseau d'eaux pluviales ou le réseau des eaux industrielles, seront confinées dans l'attente des analyses qui détermineront leur devenir (rejet normal ou enlèvement par une société spécialisée).

ARTICLE 7.3.6. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.4 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.4.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté des moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci. Une attention particulière est portée aux locaux abritant les installations frigorifiques.

ARTICLE 7.4.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.4.3. MOYENS D'INTERVENTION

L'exploitant dispose :

- d'un réseau de robinets d'incendie armés (RIA) normalisés de 20 mm permettant de battre de leur jet l'ensemble du local de stock d'emballages et du local archives.
- d'extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques ; ils doivent être judicieusement répartis à l'intérieur des locaux, notamment la partie administration du rez de chaussée et du premier étage, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés annuellement et au moins selon les indications du constructeur du matériel. Le personnel du site est périodiquement (au moins une fois par an) formé à l'utilisation des extincteurs et à la manipulation des moyens de premier secours.
- de 4 poteaux incendie d'un débit de 60 m³/h munis de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces poteaux est périodiquement contrôlé.
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

Les moyens de défense extérieure (RIA, poteaux incendie) sont réceptionnés dès leur mise en eau, en présence d'un représentant du service prévision du GF OUEST.

S'agissant d'un nouvel hydrant, un exemplaire de l'attestation délivrée par l'installateur des poteaux ou des bouches d'incendie faisant apparaître la conformité à la norme française S 62.200 et précisant le débit nominal et les pressions (statiques et dynamiques) est adressée à la :

« DDSIS SERVICE PREVENTION DU GT OUEST
140 avenue du Maréchal De Lattre de Tassigny
06270 VILLENEUVE LOUBET »

Une copie du procès-verbal de réception de ces équipements par la DDSIS, est transmis à l'inspection des installations classées avant le démarrage de l'activité.

ARTICLE 7.4.4. CONSIGNES DE SECURITE ET D'EXPLOITATION

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel, doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité ou dans les parties de l'installation visées à l'article 7.1.1, sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique; cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

ARTICLE 7.4.5. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire.

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations et à l'application de ces consignes au minimum une fois par an.

De plus, 10 % de l'effectif du personnel a reçu une formation de Sauveteur Secouriste du travail ; cette formation est régulièrement réactualisée.

TITRE 8 – DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX INSTALLATIONS DE REFRIGERATION-COMPRESSION

L'installation de réfrigération comprend des groupes frigorifiques au R 404 A. Les compresseurs sont placés dans la salle des machines. Ce local est disposé de façon qu'en cas de fuite accidentelle du gaz, celui-ci soit évacué au dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage. Il présente par ailleurs les caractéristiques suivantes :

- murs coupe-feu 2 h
- porte coupe-feu 1 h.

La ventilation sera assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Les locaux seront munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

L'établissement sera muni de masques de secours efficaces en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état et dans un endroit d'accès facile. Le personnel sera entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 9.2 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

TITRE 10 – CONTROLES INOPINES

L'inspection des installations classées pour l'environnement peut demander, à tout moment, au frais de l'exploitant, la réalisation de prélèvements et d'analyses, y compris en déclenchant un contrôle de façon inopiné.

TITRE 11 – CESSATION D'ACTIVITE

Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, son exploitant doit en informer le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif.

Sans préjudice des mesures de l'article R 512- 74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R 512-75 à R 512-79, les modalités minimales, pour assurer la mise en sécurité du site dès l'arrêt de l'exploitation, sont les suivantes :

- la vidange des installations contenant des fluides frigorigènes ; ceux-ci seront récupérés et éliminés réglementairement,
- l'évacuation et l'élimination réglementaires des produits dangereux, matières premières, sous-produits, déchets présents sur le site, par des sociétés autorisées ou agréées pour les recevoir,
- la vidange du bac dégraisseur et des séparateurs à hydrocarbures,
- coupure des alimentations en énergie (eau, gaz, électricité),
- maintien des interdictions ou limitations d'accès au site, notamment, l'entretien des clôtures,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- l'évaluation de pollutions éventuelles du sol et des eaux souterraines,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au deuxième alinéa du présent article.

TITRE 12 - ECHEANCES

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa notification à l'exploitant.

L'exploitant notifie, avec un mois de préavis, le début d'exploitation de son activité à l'inspection des installations classées.

TITRE 13 – CONTENTIEUX - MESURES DE PUBLICITE

Article 13.1 DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511.1 du code de l'environnement, dans le délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 13.2 INFORMATION DES TIERS

- Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Cannes ;
- Un extrait dudit arrêté sera affiché à la mairie de Cannes pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité étant dressé par les soins du maire ;
- Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;
- Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et au frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 13.3

Le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- Au Sous-Préfet de Grasse
- Au Maire de Cannes
- A la société BIGARD DISTRIBUTION
- Au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- A la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales
- Au Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
- Au Directeur départemental de l'équipement
- Au Directeur départemental des services d'incendie et de secours
- Au Directeur de la défense et de la sécurité
- Au Chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine
- Au Directeur régional de l'environnement
- Au Chef du groupe de subdivisions des Alpes Maritimes de la DRIRE, inspecteur des installations classées.

Fait à Nice, le

17 JUIL 2008

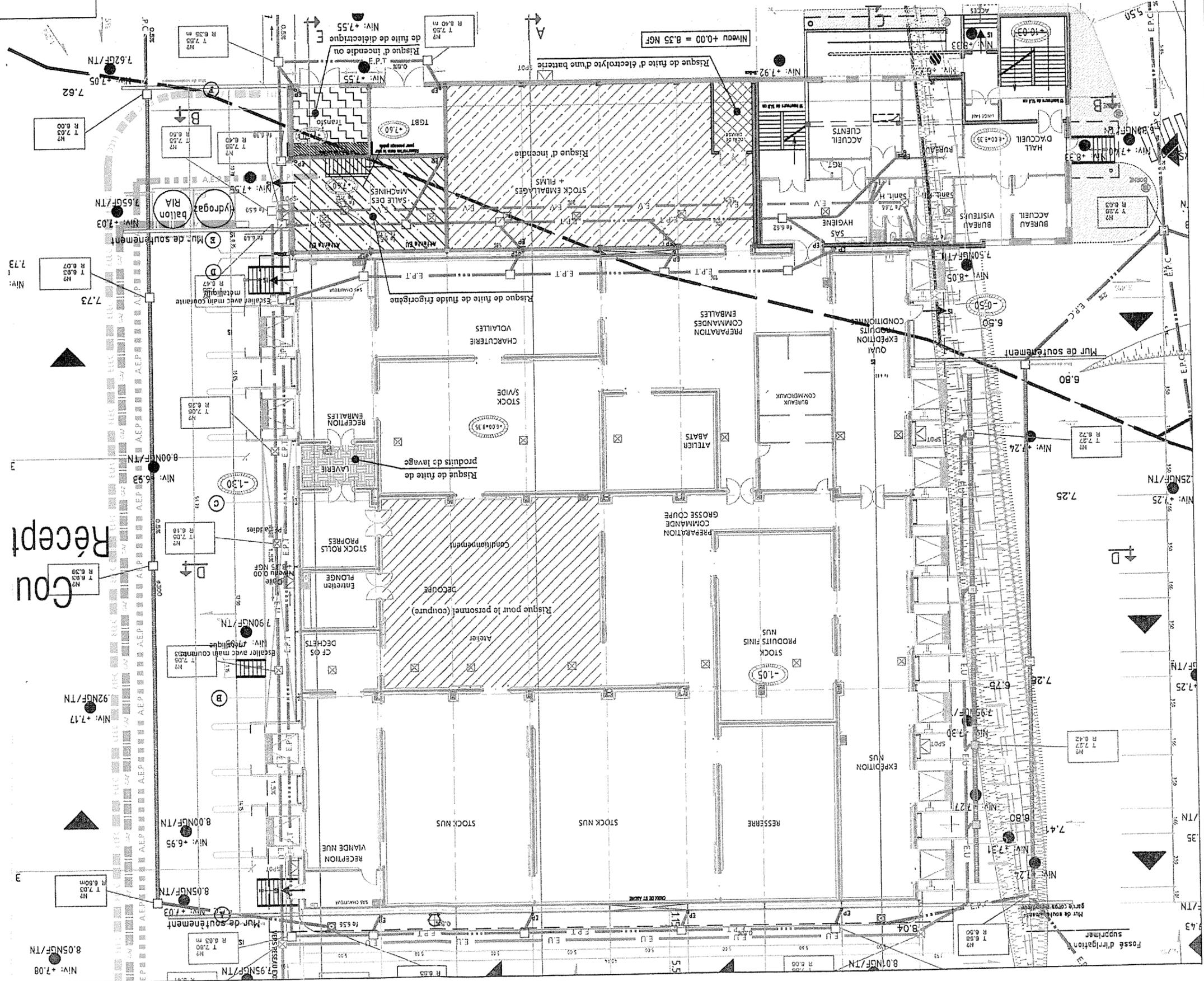
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DAC-B 2008

Benoît BROCARD



LEGENDE

- ATELIER: Risque pour le personnel (coupure)
- LAVERIE: Risque de fuite de produits de lavage
- SALLE DES MACHINES: Risque de fuite de fluide frigorigène
- TRANSFO: Risque d'incendie ou de fuite de diélectrique
- STOCK EMBALLAGES + FILM: Risque d'incendie
- LOCAL DE CHARGE: Risque de fuite d'électrolyte d'une batterie
- MUR COUPE FEU 2 HEURES



Récept
 Cou